



GCDC – Meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU Annexe A – Foire aux questions (FAQ)

Introduction

1) Qu'est-ce qu'un identifiant client unique (ICU) ?

Il s'agit d'un code alphanumérique que les courtiers doivent attribuer à chaque client ou groupe de clients pour qui ils effectuent des dépôts à titre de fiduciaire auprès d'institutions membres de la SADC.

2) Pourquoi dois-je attribuer des ICU à mes clients ?

L'ICU indique à la SADC que chaque dépôt de courtier-fiduciaire auprès d'une institution membre de la SADC appartient à un véritable client. Ce code est fourni à la place des noms et adresses des bénéficiaires qu'il faudrait normalement communiquer à l'institution membre de la SADC dans le cas d'un dépôt en fiducie.

L'ICU est un élément d'information important dont la SADC se servira pour calculer la protection d'assurance-dépôts du client d'un courtier. En cas de liquidation de l'institution, l'ICU aidera la SADC à procéder au remboursement rapidement et sans erreur.

3) Pourquoi a-t-on produit le document Meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU ?

Ce document définit les principaux critères que les courtiers-fiduciaires doivent respecter pour que tous les intervenants du secteur s'y prennent de la même manière lorsqu'ils établissent des ICU et les attribuent à différents types de dépôts.

Les courtiers-fiduciaires, les institutions membres de la SADC et tous les intermédiaires pourront se fonder sur ces critères pour modifier leurs systèmes et leurs procédures de sorte que les ICU soient transmis et consignés comme il se doit et que les courtiers les divulguent sur demande à la SADC.

4) Est-ce que la SADC interviendra auprès des fournisseurs de services pour garantir l'acceptation de ce nouvel élément d'information ?

Des fournisseurs de services font partie du GCDC et ont participé au groupe de travail qui a élaboré les Meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU. Il incombera aux fournisseurs de services, aux courtiers-fiduciaires et aux institutions membres de la SADC de s'assurer qu'il leur est possible de créer les nouveaux éléments de données, de les transmettre d'un système à un autre et de les divulguer à la SADC au besoin.



Attribution d'ICU à des clients

5) Comment attribue-t-on les ICU ?

Le courtier-fiduciaire doit produire et attribuer un ICU à chacun de ses clients titulaires de dépôts auprès d'une institution membre de la SADC.

Le document Meilleures pratiques établi les critères que les courtiers doivent respecter lorsqu'ils attribuent un ICU, incluant :

- i. Longueur maximale de 20 caractères
- ii. Caractères alphanumériques (il est permis d'utiliser seulement des caractères alphabétiques ou seulement des caractères numériques)
- iii. Ne pas inclure de symboles ni de caractères accentués ou signes diacritiques (ex. : @, #, \$, %, &, *, +, Á, ô, é, ñ, ö, ß, Å, ç, etc.)
- iv. Les signes de ponctuation (tirets, soulignés, points, apostrophes, etc.) sont acceptables, mais mieux vaut les éviter.
- v. Les caractères alphabétiques doivent être EN MAJUSCULES.
- vi. Si un ICU comporte moins de 20 caractères, il ne faut pas remplir les espaces inutilisés par des caractères « nuls » (des zéros, par exemple).

Veuillez-vous référer au document Meilleures pratiques du secteur en matière d'ICU pour une description complète de tous les critères des ICU.

6) Notre système attribue déjà des identifiants clients uniques, mais de seulement dix caractères alphanumériques ; pouvons-nous les utiliser ?

Oui, les Meilleures pratiques n'imposent pas de longueur minimale. Le courtier-fiduciaire qui attribue déjà un identifiant à ses clients peut s'en servir en guise d'ICU pourvu qu'il ne comporte pas plus de 20 caractères (soit entre 1 à 20 caractères) et qu'il réponde à tous les autres critères énoncés dans le document Meilleures pratiques. Le courtier doit aussi veiller à ce qu'un identifiant donné ne désigne qu'un seul client et que chaque client ne possède qu'un seul identifiant.

7) Le numéro d'assurance sociale (NAS) du client peut-il servir d'ICU ?

Non. Les Meilleures pratiques recommandent de ne pas utiliser le NAS, car le gouvernement du Canada n'autorise que certaines utilisations précises.

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/numero-assurance-sociale/rapports/code-pratiques/annexe-2.html>



8) Un courtier peut-il réutiliser ou recycler un ICU qui n'est plus attribué à un client ?

Oui, mais il doit d'abord s'assurer que l'ICU n'est plus lié à aucun dépôt auprès d'une institution membre de la SADC. Cela étant dit, comme les ICU peuvent comporter 20 caractères, un courtier-fiduciaire ne devrait être obligé de réutiliser ou recycler ses ICU.

9) Comment dois-je utiliser les ICU que j'attribue à mes clients ? Comment vont-ils être utilisés par des tiers ?

Les courtiers-fiduciaires doivent transmettre un ICU à l'institution membre de la SADC lorsqu'ils effectuent un dépôt pour un client et lorsqu'ils modifient un tel dépôt. Grâce aux ICU, la SADC pourra rapidement calculer les dépôts à rembourser à chaque client, en cas de faillite de l'institution membre de la SADC.

Les institutions membres de la SADC sont tenues de divulguer à la SADC les ICU consignés dans leurs registres à l'égard des dépôts de courtiers-fiduciaires, comme le stipulent les Exigences en matière de données et de systèmes (EDS). La SADC a besoin de ces renseignements pour calculer le montant de la protection d'assurance-dépôts et les sommes à rembourser au courtier en cas de liquidation d'une institution membre de la SADC.

Les courtiers doivent aussi communiquer à la SADC, à la demande de cette dernière, les ICU qu'ils ont attribués à leurs clients et les renseignements clés sur ces clients. La SADC comparera les renseignements obtenus des courtiers à ceux fournis par l'institution membre de la SADC pour bien calculer l'assurance-dépôts.

10) Un client peut-il avoir plus d'un ICU ?

Un seul ICU doit être attribué à un client (ou à un groupe de clients dans le cas de dépôts en copropriété) et le même ICU doit être utilisé à l'égard de tous les dépôts effectués pour ce client auprès d'une institution membre donnée, quel que soit le nombre de comptes détenus par ce client.

La pratique recommandée par le secteur établi dans les Meilleures pratiques (diapo 24) consiste à attribuer un seul ICU à un client de courtier-fiduciaire pour toutes les catégories de dépôts (en fiducie, dans un REER, dans un FERR, dans un CELI, dans un REEE et dans un REEI) et à communiquer cet identifiant à toutes les institutions membres où des dépôts sont effectués pour le même client.

11) Qu'advient-il si j'attribue le même ICU à plusieurs clients ou si j'attribue plusieurs ICU différents au même client ?

Il incombe au courtier-fiduciaire de bien attribuer les ICU. Veillez à ce que vos systèmes ne permettent pas d'attribuer le même ICU à plus d'un client. La protection d'assurance-dépôts en dépend.



La SADC effectuera certaines vérifications qui devraient lui permettre de repérer les ICU mal attribués avant la faillite d'une institution membre de la SADC en travaillant avec les courtiers-fiduciaires pour apporter les corrections nécessaires. Toutefois, en cas de faillite, la SADC devra tenir compte des ICU figurant dans les registres de l'institution membre concernée.

Attribution d'ICU aux dépôts

12) Quels sont les types de dépôts pour lesquels les courtiers-fiduciaires doivent communiquer un ICU ?

Les courtiers-fiduciaires doivent fournir un ICU pour tous les dépôts assurables qu'ils effectuent pour le compte de leurs clients en qualité de fiduciaire, auprès d'une institution membre de la SADC. Il peut s'agir de dépôts à terme, de CPG, de comptes de chèques, de comptes d'épargne, etc.

Cette exigence s'applique aussi aux dépôts assurables détenus dans des régimes enregistrés comme des REER, des FERR, des CELI, des REEE et des REEI. Voici où trouver des renseignements supplémentaires sur les dépôts assurables par la SADC :

<https://www.sadc.ca/communaute-financiere/courtiers-et-autres-professionnels-de-la-finance/>

13) Dois-je fournir un ICU à l'égard d'autres types de placements que j'effectue pour le compte de mes clients ?

L'exigence vise uniquement les dépôts assurables suivant la définition de la *Loi sur la SADC*. Bien sûr, le courtier-fiduciaire est libre d'attribuer un ICU aux placements qui ne sont pas assurables par la SADC.

14) Dois-je attribuer un ICU aux dépôts que j'effectue au nom d'un client (et non à titre de fiduciaire) ?

Non. Les dépôts effectués par des courtiers-fiduciaires au nom d'un client ne nécessitent pas d'ICU, puisque le nom et adresse du client figurent déjà dans les registres de l'institution membre de la SADC.



15) Comme les nouvelles exigences relatives aux ICU n'entrent en vigueur que le 30 avril 2022, devrions-nous transmettre un ICU seulement dans le cas de nouveaux dépôts, ou faut-il le faire pour les nouveaux dépôts et les dépôts existants ?

Tous les dépôts existants détenus auprès d'une institution membre de la SADC par un courtier-fiduciaire doivent être associés à un ICU avant le 30 avril 2022. Tous les dépôts effectués à compter de cette date devront être accompagnés d'un ICU. De leur côté, les institutions membres de la SADC devront être en mesure d'accepter ce nouvel élément de donnée à compter du 30 avril 2022.

16) Quand pourrions-nous commencer à transmettre des ICU ?

Nous nous occupons actuellement d'établir les échéanciers dans lesquels des ICU pourraient être transmis aux institutions membres de la SADC. Le présent document sera mis à jour dès que les dates précises auront été fixées.

17) Comment peut-on transmettre à une institutions membres les ICU des bénéficiaires, dans le cas d'un club d'investissement, par exemple ?

Pour que l'assurance-dépôts couvre les bénéficiaires d'un dépôt, il faut attribuer un ICU à chacun des clients/bénéficiaires et faire consigner ces ICU dans les registres de l'institution. Dans le cas d'un club d'investissement, il faudrait transmettre un ICU pour chacun des membres du club qui détient une fraction du dépôt.

Vous pourriez communiquer avec les institutions membres et(ou) les fournisseurs de services (p. ex. : FundSERV, Cannex) avec lesquels vous traitez, pour savoir si leurs systèmes imposent des limites quant au nombre d'ICU pouvant être consignés pour un seul dépôt.

18) Qu'advient-il si nous ne sommes pas prêts à communiquer des ICU le 30 avril 2022 ?

Si vous n'êtes pas en mesure d'attribuer des ICU aux dépôts et de les transmettre correctement aux institutions membres de la SADC, la protection d'assurance-dépôts risque d'être réduite ou voire perdue.

Pour éviter une telle situation et aider les courtiers-fiduciaires à se conformer aux nouvelles exigences le plus rapidement possible, la SADC va mettre en place un cadre de conformité et des tests à leur intention.



19) Si un client passe d'un courtier-fiduciaire à un autre, faut-il transmettre son ICU ?

Non. Chaque courtier-fiduciaire aura sa propre structure d'ICU. Si un client change de courtier-fiduciaire, le transfert sortant supprimera le dépôt dans les registres du courtier d'origine et dans ceux de l'institution membre de la SADC. Quand le nouveau courtier traitera le transfert entrant dans son système, il attribuera un nouvel ICU, qu'il communiquera à l'institution membre concernée.

20) En cas de changement de la propriété effective d'un dépôt, alors que le courtier-fiduciaire reste le même, faut-il transmettre le nouvel ICU à l'institution membre ?

Oui. Même si le courtier-fiduciaire demeure le même dans les registres de l'institution membre de la SADC, l'ICU du ou des nouveaux titulaires ou clients n'est plus le même et l'institution membre concernée doit en être informée.

21) Comment doit-on attribuer un ICU à des bénéficiaires lorsqu'il s'agit d'un groupe indéfini de personnes (p. ex. un syndicat de copropriété, par exemple) ou lorsque le dépôt est destiné à une fin précise (p. ex. construction d'un centre communautaire) ?

S'il n'est pas possible d'identifier des personnes en particulier, l'ICU sera attribué au groupe concerné ou encore au but poursuivi. Fait à noter, dans de telles circonstances la protection d'assurance-dépôts ne saurait dépasser 100 000 \$.

Situations spéciales

Dépôts en copropriété (en commun)

22) Quelle est la différence entre un compte conjoint et un compte en copropriété ?

Aux fins de la *Loi sur la SADC*, ces deux expressions sont des synonymes.

23) Comment attribue-t-on un identifiant client unique à un compte en copropriété ?

La *Loi sur la SADC* permet aux courtiers-fiduciaires de traiter un groupe de copropriétaires comme un client distinct. Le groupe de copropriétaires aura donc son propre ICU, même si le courtier-fiduciaire a déjà attribué un ICU individuel à certains des copropriétaires ou à chacun d'entre eux (pour des dépôts qui ne sont pas en copropriété). Le courtier-fiduciaire devra veiller, comme d'habitude, à ce que le même ICU soit utilisé pour tous les dépôts effectués pour le même groupe de copropriétaires auprès de la même institution membre.

Si une personne fait partie de plusieurs groupes de copropriétaires, chaque groupe de copropriétaires différent portera un ICU différent.



24) Comment attribuer un ICU lorsque le compte est destiné à plusieurs bénéficiaires ?

Lorsqu'un compte vise plusieurs bénéficiaires qui détiennent chacun un intérêt précis sur le montant du dépôt, le courtier-fiduciaire doit attribuer un ICU distinct à chacun des bénéficiaires. Il doit aussi communiquer à l'institution membre de la SADC les droits (montant ou pourcentage) de chaque bénéficiaire sur le dépôt.

25) Si je suis le copropriétaire d'un compte, et que l'autre copropriétaire vit à l'étranger, est-ce que nous sommes assurés tous les deux ?

La protection dépend du domicile du dépôt et non de celui des titulaires. Par conséquent, si le dépôt a été confié à une institution membre de la SADC, ici au Canada, il est assurable à condition que tous les autres critères soient respectés.

Dépôts dans des fiducies imbriquées

26) Qu'est-ce qu'un dépôt dans une fiducie imbriquée ?

À la SADC, on parle de fiducie imbriquée quand une fiducie en contient une autre. Un dépôt se trouve dans une fiducie imbriquée lorsqu'il est détenu en fiducie pour un client (fiducie n° 1) qui lui-même a attribué l'intérêt bénéficiaire sur le dépôt à d'autres personnes en vertu d'une autre fiducie (n° 2). Aux fins de l'assurance-dépôts, la SADC tient compte uniquement de la première relation fiduciaire, quel que soit le nombre de propriétaires bénéficiaires de la seconde fiducie.

27) À qui faut-il attribuer un ICU lorsque le courtier-fiduciaire détient un dépôt pour le compte d'une fiducie ?

Lorsque le courtier-fiduciaire détient un dépôt pour le compte d'une fiducie, il y a deux relations fiduciaires : 1) la première entre le courtier-fiduciaire et son client (la fiducie) (fiducie n° 1), et 2) la deuxième entre le client et le(s) bénéficiaire(s) de la fiducie (fiducie n° 2). Il s'agit alors d'une fiducie imbriquée.

Par conséquent, avant d'attribuer un ICU, le courtier-fiduciaire doit identifier le bénéficiaire de la première fiducie. Il s'agira le plus souvent du client au nom duquel le courtier-fiduciaire a ouvert le compte. Par exemple, si le courtier-fiduciaire XYZ place un produit de dépôt de la Banque ABC dans un compte au nom de la « fiducie familiale Bélanger », il doit attribuer un ICU à la « fiducie familiale Bélanger ».

Les bénéficiaires de la fiducie familiale Bélanger relèvent de la seconde fiducie ne sont pas attribués un ICU et n'ont donc pas droit à une protection d'assurance-dépôts distincte.

28) Lorsqu'un courtier-fiduciaire détient un dépôt dans une fiducie informelle (compte de type « en fiducie pour »), comment doit-il attribuer l'ICU ?

Dans le cas des comptes de type « en fiducie pour », ces fiducies sont aussi appelées « fiducies orales ». Si le courtier-fiduciaire fait un dépôt dans un compte dont le bénéficiaire est la fiducie informelle, il est acceptable que l'ICU soit attribué à cette fiducie informelle.

Par exemple, supposons que le courtier-fiduciaire XYZ ouvre un compte pour « Chloé L. en fiducie pour Louis L. », et y place un produit de dépôt émis par la Banque ABC. Il peut attribuer à « Chloé L. en fiducie pour Louis L. » un ICU qui sera différent de l'ICU attribué à Chloé L. agissant en son propre nom, ou en agissant comme fiduciaire sous un autre compte « en fiducie pour » (par exemple, « Chloé L. en fiducie pour Richard L. »).

29) Comment attribuer un ICU lorsque le dépôt de courtier-fiduciaire est établi au nom d'un ou de plusieurs fiduciaires ?

Si le compte établi par le courtier-fiduciaire XYZ est au nom du fiduciaire (« Chloé L., fiduciaire », par exemple, ou simplement « Chloé L. » et qu'il est noté au dossier que le compte est détenu en fiducie), le client/bénéficiaire figurant dans les registres du courtier-fiduciaire est « Chloé L. ». Si un produit de dépôt de la Banque ABC est placé dans ce compte, il faut attribuer à « Chloé L., fiduciaire » le même ICU qu'à Chloé L. lorsqu'elle fait des dépôts pour elle-même.

Arrangements spéciaux relatifs aux revenus

30) Qu'est-ce qu'un arrangement spécial relatif aux revenus ?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* définit ces arrangements et en reconnaît cinq types : les REER, les FERR, les CELI, les REEE et les REEI. On parle le plus souvent de régimes ou de comptes enregistrés.

31) Aux yeux de la SADC, est-ce que les CRI et les FRV constituent des arrangements spéciaux relatifs aux revenus distincts ?

Non. Aux fins de l'assurance-dépôts, les dépôts dans des CRI et des FRV sont assimilables aux dépôts dans des REER et des FERR respectivement.

32) Pourquoi la SADC exige-t-elle des courtiers qu'ils attribuent des ICU différents/multiples dans le cas de dépôts relevant de ces arrangements spéciaux ?

La *Loi sur la SADC* permet à la Société d'assurer les personnes qui bénéficient d'un des cinq arrangements spéciaux définis (REER, FERR, CELI, REEE et REEI). Par conséquent, même si un dépôt relève de plusieurs fiducies (fiducies imbriquées), la SADC pourra tenir compte de ces personnes au moment de calculer les dépôts assurés.



Prenons l'exemple le plus fréquent, soit celui d'un dépôt effectué par un courtier-fiduciaire dans un REEE destiné à plusieurs enfants. Le courtier-fiduciaire se trouve à détenir le dépôt en fiducie pour le cotisant (un des parents), qui lui-même détient le dépôt en fiducie pour ses enfants. Comme elle sait à qui les sommes sont destinées (les bénéficiaires du régime), la SADC peut offrir à chacun une assurance-dépôts jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

33) Lorsqu'il transmet les ICU des bénéficiaires d'un régime, le courtier-fiduciaire doit-il aussi transmettre des précisions sur les intérêts des particulières d'un régime enregistré ?

Le courtier-fiduciaire peut préciser les intérêts de chaque particulière d'un régime enregistré, mais il n'est pas obligé de le faire. S'il fournit ces précisions, la SADC respectera les intérêts indiqués au moment de calculer l'assurance-dépôts. Dans le cas contraire, la SADC supposera que tous les particulières se partagent les droits en parts égales.

Fait à noter, cette situation est la seule où le courtier-fiduciaire n'est pas tenu de préciser les droits de chaque particulières d'un régime enregistré. Dans tous les autres cas, ces renseignements doivent être fournis lorsqu'un dépôt est destiné à plus d'un bénéficiaire.

34) Comment la couverture de l'assurance des dépôts est-elle affectée si un courtier désigné ne fournit pas/ne peut pas fournir l'identifiant unique du client pour la/les personne(s) qui bénéficie(nt) du régime ?

Si le courtier n'attribue pas d'ICU aux bénéficiaires du régime, la protection offerte par la SADC sera plafonnée à 100 000 \$ pour le rentier ou le souscripteur du régime.

35) Les REER de conjoint font-ils l'objet d'une protection distincte de la part de la SADC ?

Non. Aux fins de l'assurance-dépôts, les dépôts dans un REER de conjoint s'ajoutent aux autres dépôts de REER effectués par le rentier (le titulaire du REER de conjoint).

Fonctionnement

36) Comment la SADC calculera-t-elle les primes d'assurance-dépôts une fois que les ICU seront adoptés ?

Vous trouverez ici la marche à suivre par les institutions membres pour calculer leurs primes : <https://www.sadc.ca/communaute-financiere/institutions-membres/primes-dassurance-depots/declaration-des-depots-assures-fonction-daide/#depots-assures>



37) La SADC obligera-t-elle ses institutions membres à déclarer les ICU dans le cadre des Exigences en matière de données et de systèmes (EDS) ?

Oui. La version 3.0 des EDS précise les exigences à cet égard. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter le document suivant :

<https://www.cdic.ca/wp-content/uploads/ExigencesDonneesSystemesV3.pdf>

38) La version 3.0 des Exigences en matière de données et de systèmes (EDS) ne mentionne pas les identifiants client uniques (ICU). Faut-il comprendre que les institutions membres ne sont pas obligées de communiquer des ICU à la SADC?

En général, l'ICU et l'identifiant d'un bénéficiaire sont identiques. Selon les EDS 3.0, lorsque les courtiers-fiduciaires transmettent des ICU à des institutions membres de la SADC, celles-ci doivent consigner ces renseignements dans la table 0153 – Données sur le bénéficiaire – courtier-fiduciaire, dans le champ (élément de données) « Beneficiary_ID ». La description de ce champ va comme suit: « Identifiant (code alphanumérique) représentant le bénéficiaire lié au courtier-fiduciaire ». Ce champ conviendrait également aux ICU des personnes pour qui des arrangements spéciaux (régimes enregistrés) ont été établis ou celui de différents groupes de copropriétaires d'un dépôt.

Divers

39) Combien de fois la SADC a-t-elle dû intervenir auprès d'une institution membre en faillite ? À quand remonte la dernière faillite d'une institution membre ?

Vous trouverez ici l'historique des faillites d'institutions membres de la SADC :

<https://www.sadc.ca/qui-nous-sommes/notre-histoire/historique-des-faillites/>

40) Quelle est la différence entre un dépôt et un compte ?

Aux fins de l'assurance-dépôts, la SADC fait une distinction entre les comptes et les dépôts. Elle assure des dépôts et non des comptes. Si chaque dépôt est forcément placé dans un compte auprès d'une institution membre de la SADC, « compte » ne veut pas dire la même chose que « dépôt ».

Par « compte » on entend une entente commerciale entre une institution membre de la SADC et un déposant au titre de laquelle le déposant peut placer et retirer de l'argent, tandis que l'institution tient un registre des opérations effectuées.

Par « dépôt », on entend l'obligation juridique qu'a l'institution membre de rembourser au déposant les sommes que celui-ci lui a confiées.

Les sommes placées par un même déposant dans des comptes différents ne donnent pas automatiquement lieu à des dépôts différents du point de vue de l'assurance-dépôts.



41) Pourquoi la SADC regroupe-t-elle les sommes que je dépose pour mon client auprès d'une institution membre de la SADC ?

Au moment de calculer le montant de la protection, la SADC considère des dépôts et non des comptes. Dans le cas de dépôts de courtiers-fiduciaires, quel que soit le nombre de comptes détenus par le client, la SADC doit faire la somme de tous les dépôts d'une catégorie donnée détenus auprès d'une même institution membre et elle protège ces dépôts jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

42) Est-ce qu'un compte et un client correspondent à la même chose ?

En général, un compte correspond à un client. Mais aux fins de l'ICU, un client ne peut avoir qu'un ICU. Le même ICU doit être transmis pour le même client, quel que soit le nombre de comptes qu'il détient auprès d'une institution membre. En tant que tel, les numéros de compte ne peuvent servir d'ICU, puisqu'un client peut détenir plusieurs comptes portant des numéros différents.

43) La SADC accepte depuis peu d'assurer les dépôts en devise et les dépôts d'une durée de plus de cinq ans, tandis qu'elle reconnaît les dépôts dans des REEE et dans des REEI comme deux catégories de dépôts différentes. Est-ce que ces changements vont coûter plus cher aux courtiers ?

Il est difficile d'estimer les coûts exacts de ces changements pour les courtiers-fiduciaires et les autres déposants. Les changements à la *Loi sur la SADC* qui ont été proposés visent toutefois à réaliser un équilibre entre la protection accrue offerte aux déposants et les coûts et complexités qui découleront de leur mise en œuvre.